

CALENDRIER PRÉVISIONNEL DES CONCOURS PROGRAMMÉS EN 2027 EN RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES



Ce calendrier ne constitue pas un engagement des centres de gestion à organiser les concours concernés aux dates indiquées.

Catégorie	Concours	Externe	Interne	3° crs	Date du concours	Période de retrait des dossiers de candidature	Date limite de retour des dossiers de candidature	Centres de gestion organisateurs (et partenaires)	Périodicité envisagée	Programmation prévisionnelle
FILIÈRE ADMINISTRATIVE										
A	Attaché	X	X	X					tous les 2 ans	2028
B	Rédacteur principal de 2° cl.	X	X	X	14/10/2027	du 02/02/2027 au 10/03/2027	18/03/2027	cdg38 www.cdg-aura.fr - www.cdg38.fr (pour les besoins de la région Auvergne-Rhône-Alpes)	tous les 2 ans	
B	Rédacteur	X	X	X	14/10/2027	du 02/02/2027 au 10/03/2027	18/03/2027	cdg63 www.cdg63.fr (pour les besoins des cdg 03, 15, 42, 43 et 63) et cdg69 www.cdg69.fr (pour les besoins des cdg 01, 07, 26, 38, 69, 73 et 74)	tous les 2 ans	
C	Adjoint administratif principal de 2° cl.	X	X	X					tous les 2 ans	2028
FILIÈRE TECHNIQUE										
A	Ingénieur Spécialités : - ingénierie, gestion technique et architecture - infrastructures et réseaux - prévention et gestion des risques - urbanisme, aménagement et paysages - informatique et systèmes d'information	X	X		16 et 17/06/2027	du 08/12/2026 au 13/01/2027	21/01/2027	cdg69 www.cdg-aura.fr - www.cdg69.fr (pour les besoins de la région Auvergne-Rhône-Alpes)	tous les 2 ans	
B	Technicien principal de 2° cl. Spécialités : - bâtiments, génie civil - réseaux, voirie et infrastructures - prévention et gestion des risques, hygiène, restauration - aménagement urbain et développement durable - déplacements, transports - espaces verts et naturels - ingénierie, informatique et systèmes d'information - services et intervention techniques - métiers du spectacle - artisanat et métiers d'art	X	X	X					tous les 2 ans	2028
B	Technicien Spécialités : - bâtiment, génie civil - réseaux, voirie et infrastructures - prévention et gestion des risques, hygiène, restauration - aménagement urbain et développement durable - déplacements, transports - espaces verts et naturels - ingénierie, informatique et systèmes d'information - services et intervention techniques - métiers du spectacle - artisanat et métiers d'art	X	X	X					tous les 2 ans	2028

CALENDRIER PRÉVISIONNEL DES CONCOURS PROGRAMMÉS EN 2027 EN RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Catégorie	Concours	Externe	Interne	3° crs	Date du concours	Période de retrait des dossiers de candidature	Date limite de retour des dossiers de candidature	Centres de gestion organisateurs (et partenaires)	Périodicité envisagée	Programmation prévisionnelle
C	Adjoint technique principal de 2^e cl. des établissements d'enseignement Spécialités : - agencement et revêtements - équipements bureautiques et audiovisuels - espaces verts et installations sportives - installations électriques, sanitaires et thermiques - lingerie - magasinage des ateliers - restauration	X	X	X	25/11/2027	du 04/05/2027 au 09/06/2027	17/06/2027	cdg03 www.cdg-aura.fr - www.cdg03.fr (organisation sous réserve de besoins exprimés en région Auvergne-Rhône-Alpes)	tous les 2 ans	
C	Agent de maîtrise Spécialité : - bâtiments, travaux publics, voirie, réseaux divers - environnement, hygiène	X	X	X	28/01/2027	du 01/09/2026 au 07/10/2026	15/10/2026	cdg63 www.cdg63.fr (pour les besoins des cdg 03, 15, 42, 43, 63) et cdg73 www.cdg73.fr (pour les besoins des cdg 01, 07, 26, 38, 69, 73, 74)	tous les 2 ans	
C	Agent de maîtrise Spécialités : - espaces naturels, espaces verts - techniques de la communication et des activités artistiques	X	X	X	28/01/2027	du 01/09/2026 au 07/10/2026	15/10/2026	cdg69 www.cdg-aura.fr - www.cdg69.fr (pour les besoins de la région Auvergne-Rhône-Alpes)	tous les 2 ans	
C	Agent de maîtrise Spécialité : - restauration	X	X	X	28/01/2027	du 01/09/2026 au 07/10/2026	15/10/2026	cdg38 www.cdg-aura.fr - www.cdg38.fr (pour les besoins de la région Auvergne-Rhône-Alpes)	tous les 2 ans	
C	Agent de maîtrise Spécialité : - hygiène et accueil des enfants des écoles maternelles ou des classes enfantines		X		28/01/2027	du 01/09/2026 au 07/10/2026	15/10/2026			
C	Agent de maîtrise Spécialités : - logistique et sécurité - mécanique, électromécanique, électronique, électrotechnique	X	X	X	28/01/2027	du 01/09/2026 au 07/10/2026	15/10/2026	cdg73 www.cdg-aura.fr - www.cdg73.fr (pour les besoins de la région Auvergne-Rhône-Alpes)	tous les 2 ans	
C	Adjoint technique principal de 2^e cl. Spécialités : - bâtiment, travaux publics, voirie et réseaux divers - espaces naturels, espaces verts - mécanique, électromécanique - restauration - environnement, hygiène - communication, spectacles - logistique, sécurité - artisanat d'art - conduite de véhicules	X	X	X					tous les 2 ans	2028
FILIÈRE CULTURELLE										
A	Attaché de conservation du patrimoine Spécialité : - musées	X	X	X					tous les 3 ans	2028
A	Bibliothécaire Spécialités : - bibliothèques - documentation	X	X						tous les 3 ans	2029

CALENDRIER PRÉVISIONNEL DES CONCOURS PROGRAMMÉS EN 2027 EN RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Catégorie	Concours	Externe	Interne	3° crs	Date du concours	Période de retrait des dossiers de candidature	Date limite de retour des dossiers de candidature	Centres de gestion organisateurs (et partenaires)	Périodicité envisagée	Programmation prévisionnelle
B	Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de 2° cl. Spécialités : - musée - bibliothèque - archives - documentation	X	X	X	20/05/2027	du 08/09/2026 au 14/10/2026	22/10/2026	cdg69 www.cdg-aura.fr - www.cdg69.fr (pour les besoins de la région Auvergne-Rhône-Alpes)	tous les 2 ans	
B	Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques Spécialités : - musée - bibliothèque - archives	X	X	X	20/05/2027	du 08/09/2026 au 14/10/2026	22/10/2026	cdg73 www.cdg-aura.fr - www.cdg73.fr (pour les besoins de la région Auvergne-Rhône-Alpes)	tous les 2 ans	
C	Adjoint du patrimoine principal de 2° cl.	X	X	X	11/03/2027	du 22/09/2026 au 28/10/2026	05/11/2026	cdg73 www.cdg-aura.fr - www.cdg73.fr (pour les besoins de la région Auvergne-Rhône-Alpes)	tous les 2 ans	
FILIÈRE ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE										
A	Directeur d'établissement d'enseignement artistique 1^{re} et 2^e catégories Spécialités : - musique, danse et art dramatique, - arts plastiques.	X	X		20/05/2027	du 05/01/2027 au 10/02/2027	18/02/2027	cdg54 https://54.cdg.plus organisation nationale	tous les 3 ans	
A	Professeur d'enseignement artistique	X	X		à compter du 01/02/2027	du 15/09/2026 au 21/10/2026	29/10/2026	organisation nationale	tous les 4 ans	
B	Assistant d'enseignement artistique principal de 2° cl.	X	X	X					tous les 4 ans	2030
B	Assistant d'enseignement artistique	X	X	X					tous les 4 ans	2030
FILIÈRE MÉDICO-SOCIALE (SUR TITRES)										
A	Biologiste vétérinaire pharmacien	X							tous les 4 ans	2029
A	Psychologue	X			à compter du 25/01/2027	du 25/08/2026 au 30/09/2026	08/10/2026	cdg73 www.cdg-aura.fr - www.cdg73.fr (pour les besoins de la région Auvergne-Rhône-Alpes)	tous les 4 ans	
A	Médecin	X			à compter du 08/02/2027	du 29/09/2026 au 04/11/2026	12/11/2026	cdg63 www.cdg-aura.fr - www.cdg63.fr (pour les besoins de la région Auvergne-Rhône-Alpes)	tous les 2 ans	
A	Puéricultrice	X			à compter du 15/02/2027	du 29/09/2026 au 04/11/2026	12/11/2026	cdg69 www.cdg-aura.fr - www.cdg69.fr (pour les besoins de la région Auvergne-Rhône-Alpes)	tous les 2 ans	
A	Infirmier en soins généraux	X			à compter du 18/01/2027	du 25/08/2026 au 30/09/2026	08/10/2026	cdg38 www.cdg-aura.fr - www.cdg38.fr (pour les besoins de la région Auvergne-Rhône-Alpes)	annuelle	
A	Pédicures-podologues, ergothérapeutes, psychomotriciens, orthoptistes, techniciens de laboratoire médical, manipulateurs d'électroradiologie médicale, préparateurs en pharmacie hospitalière et diététiciens territoriaux	X			à compter du 03/05/2027	du 05/01/2027 au 10/02/2027	18/02/2027	organisateur à définir hors région AURA	tous les 3 ans	
A	Masseurs-kinésithérapeutes et orthophonistes territoriaux	X			à compter du 10/05/2027	du 05/01/2027 au 10/02/2027	18/02/2027	organisateur à définir hors région AURA	tous les 3 ans	
A	Sage-femme	X			à compter du 22/03/2027	du 29/09/2026 au 04/11/2026	12/11/2026	cdg22 www.cdg22.fr (pour les besoins de la région Auvergne-Rhône-Alpes)	tous les 4 ans	
A	Conseiller socio-éducatif	X	X						tous les 4 ans	2029

CALENDRIER PRÉVISIONNEL DES CONCOURS PROGRAMMÉS EN 2027 EN RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Catégorie	Concours	Externe	Interne	3° crs	Date du concours	Période de retrait des dossiers de candidature	Date limite de retour des dossiers de candidature	Centres de gestion organisateurs (et partenaires)	Périodicité envisagée	Programmation prévisionnelle
A	Éducateur de jeunes enfants	X							tous les 2 ans	2028
A	Cadre de santé paramédical de 2e classe - Spécialité : puéricultrice cadre de santé de 2e classe	X	X						tous les 2 ans	2028
A	Assistant socio-éducatif Spécialités : - assistant de service social - éducateur spécialisé - conseiller en économie sociale et familiale	X							tous les 2 ans	2028
B	Moniteur-éducateur et intervenant familial Spécialités : - moniteur-éducateur - technicien de l'intervention sociale et familiale	X							tous les 4 ans	2030
B	Auxiliaire de puériculture de classe normale	X			à compter du 01/03/2027	du 15/09/2026 au 21/10/2026	29/10/2026	cdg07 www.cdg-aura.fr - www.cdg07.com (pour les besoins de la région Auvergne-Rhône-Alpes)	annuelle selon besoins	
B	Aide-soignant de classe normale	X			à compter du 04/10/2027	du 16/03/2027 au 21/04/2027	29/04/2027	cdg07 www.cdg-aura.fr - www.cdg07.com (pour les besoins de la région Auvergne-Rhône-Alpes)	tous les 2 ans	
C	Auxiliaire de soins principal de 2° cl. Spécialité : aide médico-psychologie	X							tous les 2 ans	2028
C	ATSEM principal de 2° cl.	X	X	X					tous les 2 ans	2028
C	Agent social principal de 2° cl.	X							tous les 4 ans	2029
FILIÈRE SPORTIVE										
A	Conseiller des activités physiques et sportives	X	X						tous les 4 ans	2030
B	Éducateur des activités physiques et sportives principal de 2° cl.	X	X	X					tous les 2 ans	2028
B	Éducateur des activités physiques et sportives	X	X	X					tous les 2 ans	2028
FILIÈRE ANIMATION										
B	Animateur principal de 2° cl.	X	X	X	23/09/2027	du 02/03/2027 au 07/04/2027	15/04/2027	cdg63 www.cdg-aura.fr - www.cdg63.fr (pour les besoins de la région Auvergne-Rhône-Alpes)	tous les 2 ans	
B	Animateur	X	X	X	23/09/2027	du 02/03/2027 au 07/04/2027	15/04/2027	cdg63 www.cdg-aura.fr - www.cdg63.fr (pour les besoins de la région Auvergne-Rhône-Alpes)	tous les 2 ans	
C	Adjoint d'animation principal de 2° cl.	X	X	X	25/03/2027	du 29/09/2026 au 04/11/2026	12/11/2026	cdg38 www.cdg-aura.fr - www.cdg38.fr (pour les besoins de la région Auvergne-Rhône-Alpes)	tous les 2 ans	
FILIÈRE POLICE MUNICIPALE										
A	Directeur de police municipale	X	X						tous les 4 ans	2028
B	Chef de service de police municipale	X	X	X					tous les 3 ans	2029
C	Gardien-brigadier	X	X		13/05/2027 tests psychotechniques le 07/10/2027	du 15/09/2026 au 21/10/2026	29/10/2026	cdg73 www.cdg-aura.fr - www.cdg73.fr (pour les besoins de la région Auvergne-Rhône-Alpes)	annuelle (selon les besoins)	
FILIÈRE SAPEURS-POMPIERS										
A	Cadre de santé de sapeurs-pompiers professionnels	X	X						tous les 2 ans	2028
A	Médecin et pharmacien de sapeurs-pompiers professionnels de classe normale	X			à compter du 10/05/2027	du 12/01/2027 au 17/02/2027	25/02/2027	cdg63 www.cdg-aura.fr - www.cdg63.fr	tous les 2 ans	
A	Infirmier de sapeurs-pompiers professionnels de classe normale	X			à compter du 07/06/2027	du 26/01/2027 au 03/03/2027	11/03/2027	organisateur à définir hors région AURA	tous les 2 ans	

CALENDRIER PRÉVISIONNEL DES CONCOURS PROGRAMMÉS EN 2027 EN RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Catégorie	Concours	Externe	Interne	3° crs	Date du concours	Période de retrait des dossiers de candidature	Date limite de retour des dossiers de candidature	Centres de gestion organisateurs (et partenaires)	Périodicité envisagée	Programmation prévisionnelle
A	Capitaine de sapeurs-pompiers professionnels	X	X						tous les 2 ans	2028
B	Lieutenant de 1e classe de sapeurs-pompiers professionnels	X	X						tous les 2 ans	2028
B	Lieutenant de 2e classe de sapeurs-pompiers professionnels		X		20/04/2027	du 08/09/2026 au 14/10/2026	22/10/2026	cdg69 www.cdg-aura.fr - www.cdg69.fr	tous les 2 ans	
C	Caporal de sapeurs-pompiers professionnels	X			25/11/2027	du 05/01/2027 au 10/02/2027	18/02/2027	cdg69 SOUS RÉSERVE : www.cdg-aura.fr - www.cdg69.fr	tous les 2 ans	
C	Sergent de sapeurs-pompiers professionnels		X						tous les 2 ans	2028

COORDONNÉES DES CENTRES DE GESTION DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES :

Centre de gestion de l'Ain - 145 chemin de Bellevue 01960 PERONNAS - Tél. 04 74 32 13 81 - site internet : www.cdg01.fr

Centre de gestion de l'Allier - Maison des communes - 4 rue Marie Laurencin - 03400 YZEURE - Tél. 04 70 48 21 00 - site internet : www.cdg03.fr

Centre de gestion de l'Ardèche - Le Parc d'activités du Vinobre - 175 chemin des Traverses - CS 70187 - 07204 LACHAPELLE SOUS AUBENAS CEDEX - Tél 04 75 35 68 10 - site internet : www.cdg07.com

Centre de gestion du Cantal - Village d'Entreprises - 14 avenue du Garric - 15000 AURILLAC - Tél. 04 71 63 89 35 - www.cdg15.fr

Centre de gestion de la Drôme - 260 allée du Toueur - BP 1112 - 26011 VALENCE CEDEX - Tél 04 75 82 01 30 - site internet : www.cdg26.fr

Centre de gestion de l'Isère - 493 rue des Universités - CS 50097 38401 SAINT MARTIN D'HERES CEDEX - Tél 04 76 33 20 33 - site internet : www.cdg38.fr

Centre de gestion de la Loire - 3 rue Gutenberg - 42270 SAINT-PRIEST-EN-JAREZ - Tél 04 77 42 67 20 - site internet : www.cdg42.org

Centre de gestion de la Haute-Loire - 46 avenue de la Mairie - 43000 ESPALY SAINT MARCEL - Tél. 04 71 05 37 20 - site internet : www.cdg43.fr

Centre de gestion du Puy de Dôme - 7 rue Condorcet 63063 CLERMONT FERRAND CEDEX 1 - Tél 04 73 28 59 80 - site internet : www.cdg63.fr

Centre de gestion du Rhône et de la Métropole de Lyon (coordonnateur de la région Auvergne-Rhône-Alpes) - 9 allée Alban Vistel - 69110 SAINTE FOY-LES-LYON - Tél 04 72 38 49 50 - site internet : www.cdg69.fr

Centre de gestion de la Savoie - Parc d'activités Alpespace - Bât. Ceres - 113 voie Albert Einstein - FRANCIN - 73800 PORTE-DE-SAVOIE - Tél 04 79 70 22 52 - site internet : www.cdg73.fr

Centre de gestion de la Haute-Savoie - 44 rue du Goléron - 74370 ANNECY - Tél 04 50 51 98 64 - site internet : www.cdg74.fr

Informations sur les concours mentionnés ci-avant sur Internet www.cdg-aura.fr (consultation et téléchargement des calendriers et guides d'information).

CONDITIONS D'ACCÈS

Conditions générales d'accès à la fonction publique :

- être de nationalité française, ou être ressortissant d'un État membre de l'Union européenne, ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen,
- se trouver en position régulière au regard des obligations du service national de l'État dont le candidat est ressortissant,
- jouir de ses droits civiques,
- ne pas avoir subi de condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions auxquelles le concours donne accès,
- remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction.

	GRADES	CONCOURS EXTERNE*	CONCOURS INTERNE	TROISIEME CONCOURS**
FILIERE ADMINISTRATIVE				
A	Attaché Spécialités : - administration générale - gestion du secteur sanitaire et social - analyste - animation - urbanisme et développement des territoires	Être titulaire d'une licence, ou d'un autre titre ou diplôme classé au moins au niveau 6 ou d'une qualification reconnue comme équivalente à l'un de ces titres ou diplômes dans les conditions fixées par décret. 50% au moins des postes à pourvoir.	Être fonctionnaire ou agent des collectivités territoriales, de l'État ou des établissements publics qui en dépendent, y compris ceux visés à l'article L.5 du Code général de la fonction publique, ou être agent en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale, justifier au 1 ^{er} janvier de l'année du concours de 4 années au moins de services publics et être en activité le jour de la clôture des inscriptions. 30% au plus des postes à pourvoir.	Ouvert pour 20% au plus des postes à pourvoir, aux candidats justifiant, au plus tard le premier jour des épreuves, de l'exercice, pendant une durée de quatre années, d'une ou de plusieurs activités professionnelles, quelle qu'en soit la nature, d'un ou de plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale ou d'une ou de plusieurs activités en qualité de responsable, y compris bénévole, d'une association. La durée du contrat d'apprentissage et celle du contrat de professionnalisation sont décomptées dans le calcul de la durée d'activité professionnelle exigée. Les périodes au cours desquelles l'exercice d'une ou plusieurs activités ou d'un ou plusieurs mandats aura été simultanément ne sont prises en compte qu'à un seul titre.
B	Rédacteur principal de 2^e cl.	Être titulaire d'un diplôme sanctionnant deux années de formation homologué au niveau 5, ou d'une qualification reconnue comme équivalente dans les conditions fixées par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié. 50% au moins des postes à pourvoir.	Conditions d'accès fixées par le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 modifié portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la FPT : fonctionnaires et agents publics des collectivités territoriales, de l'État, des établissements publics qui en dépendent, y compris ceux mentionnés à l'article L. 5 du code général de la fonction publique, aux militaires ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale à la date de clôture des inscriptions, comptant au moins 4 ans de services publics au 1 ^{er} janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé. Ce concours est également ouvert aux candidats justifiant de quatre ans de services auprès d'une administration, un organisme ou un établissement mentionnés à l'article L. 325-3 du code général de la fonction publique, dans les conditions fixées par cet article. 30% au plus des postes à pourvoir.	Ouvert pour 20% au plus des postes à pourvoir, aux candidats justifiant au 1 ^{er} janvier de l'année au titre de laquelle le concours est ouvert, de l'exercice, pendant une durée de quatre années, d'une ou de plusieurs activités professionnelles, quelle qu'en soit la nature, d'un ou de plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale ou d'une ou de plusieurs activités en qualité de responsable, y compris bénévole, d'une association. La durée du contrat d'apprentissage et celle du contrat de professionnalisation sont décomptées dans le calcul de la durée d'activité professionnelle exigée. Les périodes au cours desquelles l'exercice d'une ou plusieurs activités ou d'un ou plusieurs mandats aura été simultanément ne sont prises en compte qu'à un seul titre.
B	Rédacteur	Être titulaire d'un baccalauréat de l'enseignement secondaire ou d'un diplôme homologué au niveau 4, ou d'une qualification reconnue comme équivalente dans les conditions fixées par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié. 30% au moins des postes à pourvoir.	Conditions d'accès fixées par le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 modifié portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la FPT : fonctionnaires et agents publics des collectivités territoriales, de l'État, des établissements publics qui en dépendent, y compris ceux mentionnés à l'article L. 5 du code général de la fonction publique, aux militaires ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale à la date de clôture des inscriptions, comptant au moins 4 ans de services publics au 1 ^{er} janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé. Ce concours est également ouvert aux candidats justifiant de quatre ans de services auprès d'une administration, un organisme ou un établissement mentionnés à l'article L. 325-3 du code général de la fonction publique, dans les conditions fixées par cet article. 50% au plus des postes à pourvoir.	Ouvert pour 20% au plus des postes à pourvoir, aux candidats justifiant au 1 ^{er} janvier de l'année au titre de laquelle le concours est ouvert, de l'exercice, pendant une durée de quatre années, d'une ou de plusieurs activités professionnelles, quelle qu'en soit la nature, d'un ou de plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale ou d'une ou de plusieurs activités en qualité de responsable, y compris bénévole, d'une association. La durée du contrat d'apprentissage et celle du contrat de professionnalisation sont décomptées dans le calcul de la durée d'activité professionnelle exigée. Les périodes au cours desquelles l'exercice d'une ou plusieurs activités ou d'un ou plusieurs mandats aura été simultanément ne sont prises en compte qu'à un seul titre.
C	Adjoint administratif principal de 2^e cl.	Concours externe ouvert, pour 40 % au moins des postes mis aux concours, aux candidats titulaires d'un titre ou diplôme classé au moins au niveau 3 de la nomenclature du répertoire national des certifications professionnelles (BEPC, Brevet des collèges, CAP, BEP,...) ou d'une qualification reconnue comme équivalente.	Concours interne ouvert, pour 40% au plus des postes mis aux concours, aux fonctionnaires et agents non titulaires de l'État, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière, ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale. Les candidats doivent justifier, au 1 ^{er} janvier de l'année du concours d'une année au moins de services publics effectifs, compte non tenu des périodes de stage ou de formation dans une école ou un établissement ouvrant accès à un grade de la fonction publique. Ils doivent être en activité le jour de la clôture des inscriptions.	Troisième concours ouvert, pour 20% au plus des postes à pourvoir, aux candidats justifiant de l'exercice, pendant une durée de quatre années, d'une ou de plusieurs activités professionnelles, quelle qu'en soit la nature, d'un ou de plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale ou d'une ou de plusieurs activités en qualité de responsable, y compris bénévole, d'une association. La durée du contrat d'apprentissage et celle du contrat de professionnalisation sont décomptées dans le calcul de la durée d'activité professionnelle exigée. Les périodes au cours desquelles l'exercice d'une ou plusieurs activités ou d'un ou plusieurs mandats aura été simultanément ne sont prises en compte qu'à un seul titre.

	GRADES	CONCOURS EXTERNE*	CONCOURS INTERNE	TROISIEME CONCOURS**
FILIÈRE TECHNIQUE				
A	Ingénieur Spécialités : - ingénierie, gestion technique et architecture - infrastructures et réseaux - prévention et gestion des risques - urbanisme, aménagement et paysages - informatique et systèmes d'information	Concours externe sur titres avec épreuves ouvert, pour 75% au moins des postes à pourvoir, aux candidats titulaires d'un diplôme d'ingénieur délivré dans les conditions prévues par les articles L. 642-1 et suivants du code de l'éducation, ou d'un diplôme d'architecte, ou d'un autre diplôme scientifique ou technique sanctionnant une formation d'une durée au moins égale à cinq années d'études supérieures après le baccalauréat, correspondant à l'une des spécialités ci-contre et reconnu comme équivalent dans les conditions fixées par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié. Les candidats doivent fournir lors de leur inscription au concours une attestation d'obtention du diplôme ou, à défaut, une attestation justifiant qu'ils accomplissent la dernière année du cycle d'études conduisant au diplôme considéré. La condition de diplôme doit être justifiée à une date fixée, par l'arrêté du président du centre de gestion fixant la date des épreuves, au plus tard à la veille de l'établissement par le jury de la liste des admissibles.	Concours interne sur épreuves ouvert, pour 25% au plus des postes à pourvoir, aux fonctionnaires et agents publics, aux militaires, ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale justifiant, au 1 ^{er} janvier de l'année du concours, de quatre ans au moins de services publics effectifs. Ce concours est également ouvert aux candidats justifiant de quatre ans de services auprès d'une administration, un organisme ou un établissement mentionnés à l'article L.325.5 du code général de la fonction publique. Ils doivent être en activité le jour de la clôture des inscriptions.	
B	Technicien principal de 2^e cl. Spécialités : - bâtiments, génie civil - réseaux, voirie et infrastructures - prévention et gestion des risques, hygiène, restauration - aménagement urbain et développement durable - déplacements, transports - espaces verts et naturels - ingénierie, informatique et systèmes d'information - services et intervention techniques - métiers du spectacle - artisanat et métiers d'art	Concours sur titres avec épreuves ouvert, pour 50% au moins des postes à pourvoir, aux candidats titulaires d'un diplôme sanctionnant 2 années de formation technico-professionnelle homologué au niveau 5 ou d'une qualification reconnue comme équivalente dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007 modifié correspondant à l'une des spécialités ouvertes au titre de l'article 10 du décret n° 2010-1357 du 9 novembre 2010 modifié.	Ouvert pour au plus 30% des postes à pourvoir. Conditions d'accès fixées par le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 modifié portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la FPT : fonctionnaires et agents publics des collectivités territoriales, de l'Etat, des établissements publics qui en dépendent, y compris ceux mentionnés à l'article L. 5 du code général de la fonction publique, aux militaires ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale à la date de clôture des inscriptions, comptant au moins 4 ans de services publics au 1 ^{er} janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé. Ce concours est également ouvert aux candidats justifiant de quatre ans de services auprès d'une administration, un organisme ou un établissement mentionnés à l'article L. 325-3 du code général de la fonction publique, dans les conditions fixées par cet article.	Ouvert pour 20% au plus des postes à pourvoir, aux candidats justifiant au 1 ^{er} janvier de l'année au titre de laquelle le concours est ouvert, de l'exercice, pendant une durée de quatre années, d'une ou de plusieurs activités professionnelles, quelle qu'en soit la nature, d'un ou de plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale ou d'une ou de plusieurs activités en qualité de responsable, y compris bénévole, d'une association. La durée du contrat d'apprentissage et celle du contrat de professionnalisation sont décomptées dans le calcul de la durée d'activité professionnelle exigée. Les périodes au cours desquelles l'exercice d'une ou plusieurs activités ou d'un ou plusieurs mandats aura été simultanément ne sont prises en compte qu'à un seul titre.
B	Technicien Spécialités : - bâtiments, génie civil - réseaux, voirie et infrastructures - prévention et gestion des risques, hygiène, restauration - aménagement urbain et développement durable - déplacements, transports - espaces verts et naturels - ingénierie, informatique et systèmes d'information - services et intervention techniques - métiers du spectacle - artisanat et métiers d'art	Concours sur titres avec épreuves ouvert, pour 30% au moins des postes à pourvoir, aux candidats titulaires d'un baccalauréat technologique, ou d'un baccalauréat professionnel, ou d'un diplôme homologué au niveau 4 sanctionnant une formation technico-professionnelle, ou d'une qualification reconnue comme équivalente dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007 modifié correspondant à l'une des spécialités ouvertes au titre de l'article 6 du décret n° 2010-1357 du 9 novembre 2010 modifié.	Conditions d'accès fixées par le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 modifié portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la FPT : fonctionnaires et agents publics des collectivités territoriales, de l'Etat, des établissements publics qui en dépendent, y compris ceux mentionnés à l'article L. 5 du code général de la fonction publique, aux militaires ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale à la date de clôture des inscriptions, comptant au moins 4 ans de services publics au 1 ^{er} janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé. Ce concours est également ouvert aux candidats justifiant de quatre ans de services auprès d'une administration, un organisme ou un établissement mentionnés à l'article L. 325-3 du code général de la fonction publique, dans les conditions fixées par cet article. 50% au plus des postes à pourvoir.	Ouvert pour 20% au plus des postes à pourvoir, aux candidats justifiant au 1 ^{er} janvier de l'année au titre de laquelle le concours est ouvert, de l'exercice, pendant une durée de quatre années, d'une ou de plusieurs activités professionnelles, quelle qu'en soit la nature, d'un ou de plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale ou d'une ou de plusieurs activités en qualité de responsable, y compris bénévole, d'une association. La durée du contrat d'apprentissage et celle du contrat de professionnalisation sont décomptées dans le calcul de la durée d'activité professionnelle exigée. Les périodes au cours desquelles l'exercice d'une ou plusieurs activités ou d'un ou plusieurs mandats aura été simultanément ne sont prises en compte qu'à un seul titre.
C	Adjoint technique principal de 2^e cl. des établissements d'enseignement (ATP2EE) Spécialités : - agencement et revêtement - équipement bureautiques et audiovisuels - espaces verts et installations sportives - installations électriques, sanitaires et thermiques - lingerie - magasinage des ateliers - restauration	Être titulaire d'un titre ou d'un diplôme à finalité professionnelle classé au moins au niveau 3 (C.A.P., B.E.P., ...) de la nomenclature du répertoire national des certifications professionnelles ou d'une qualification reconnue comme équivalente, obtenus dans la spécialité au titre de laquelle le candidat concourt. 40 % au moins des postes à pourvoir	Être fonctionnaire ou agent non titulaire de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale ou de la fonction publique hospitalière, ou être agent en fonction dans une organisation internationale. Les candidats doivent justifier, au 1 ^{er} janvier de l'année du concours, d'une année au moins de services publics effectifs et être en activité le jour de la clôture des inscriptions. 40 % au plus des postes à pourvoir	Ouvert pour 20% au plus des postes à pourvoir, aux candidats justifiant, au plus tard le premier jour des épreuves, de l'exercice, pendant une durée de quatre années, d'une ou de plusieurs activités professionnelles, quelle qu'en soit la nature, d'un ou de plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale ou d'une ou de plusieurs activités en qualité de responsable, y compris bénévole, d'une association. La durée du contrat d'apprentissage et celle du contrat de professionnalisation sont décomptées dans le calcul de la durée d'activité professionnelle exigée. Les périodes au cours desquelles l'exercice d'une ou plusieurs activités ou d'un ou plusieurs mandats aura été simultanément ne sont prises en compte qu'à un seul titre.
C	Agent de maîtrise Spécialités : - bâtiment, travaux publics, voirie, réseaux divers - logistique et sécurité - environnement, hygiène - espaces naturels, espaces verts - mécanique, électromécanique, électronique, électrotechnique - restauration - techniques de la communication et des activités artistiques - hygiène et accueil des enfants des écoles maternelles ou des classes enfantines (voie interne uniquement)	Concours sur titre avec épreuves, ouvert par spécialité (dans une ou plusieurs des 7 spécialités ci-contre). Être titulaire de deux titres ou diplômes sanctionnant une formation technique et professionnelle, homologués au moins au niveau 3 (CAP, BEP, ...) de la nomenclature du Répertoire National des Certifications Professionnelles. 20 % au moins des postes à pourvoir	Concours sur épreuves, ouvert par spécialité aux fonctionnaires et agents publics ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale ; les candidats doivent justifier au 1 ^{er} janvier de l'année du concours, de trois années au moins de services publics effectifs dans un emploi technique du niveau de la catégorie C ou dans un emploi d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles, compte non tenu des périodes de stage ou de formation dans une école ou un établissement ouvrant accès à un grade de la fonction publique et être en activité le jour de la clôture des inscriptions. 60 % au plus des postes à pourvoir.	Ouvert pour 20% au plus des postes à pourvoir, aux candidats justifiant, au plus tard le premier jour des épreuves, pendant une durée de quatre années, d'une ou de plusieurs activités professionnelles, quelle qu'en soit la nature, d'un ou de plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale ou d'une ou de plusieurs activités en qualité de responsable, y compris bénévole, d'une association. La durée du contrat d'apprentissage et celle du contrat de professionnalisation sont décomptées dans le calcul de la durée d'activité professionnelle exigée. Les périodes au cours desquelles l'exercice d'une ou plusieurs activités ou d'un ou plusieurs mandats aura été simultanément ne sont prises en compte qu'à un seul titre.

	GRADES	CONCOURS EXTERNE*	CONCOURS INTERNE	TROISIEME CONCOURS**
C	Adjoint technique principal de 2^e cl. spécialités : - bâtiment, travaux publics, voirie et réseaux divers - espaces naturels, espaces verts - mécanique, électromécanique - restauration - environnement, hygiène - communication, spectacle - logistique et sécurité - artisanat d'art - conduite de véhicules	Être titulaire d'un titre ou diplôme à finalité professionnelle classé au moins au niveau 3 de la nomenclature du répertoire national des certifications professionnelles ou d'une qualification reconnue comme équivalente, <u>obtenus dans la spécialité au titre de laquelle le candidat concourt</u> . 40 % au moins des postes à pourvoir	Être fonctionnaire ou agent non titulaire de la fonction publique de l'État, de la fonction publique territoriale ou de la fonction publique hospitalière, ou être agent en fonction dans une organisation internationale. Les candidats doivent justifier, au 1 ^{er} janvier de l'année du concours, d'une année au moins de services publics effectifs, compte non tenu des périodes de stage ou de formation dans une école ou un établissement ouvrant accès à un grade de la fonction publique. 40 % des postes au plus à pourvoir	Ouvert pour 20% au plus des postes à pourvoir, aux candidats justifiant, au plus tard le premier jour des épreuves, de l'exercice, pendant une durée de quatre années, d'une ou de plusieurs activités professionnelles, quelle qu'en soit la nature, d'un ou de plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale ou d'une ou de plusieurs activités en qualité de responsable, y compris bénévole, d'une association. La durée du contrat d'apprentissage et celle du contrat de professionnalisation sont décomptées dans le calcul de la durée d'activité professionnelle exigée. Les périodes au cours desquelles l'exercice d'une ou plusieurs activités ou d'un ou plusieurs mandats aura été simultanément ne sont prises en compte qu'à un seul titre.
FILIERE CULTURELLE				
A	Attaché de conservation du patrimoine Spécialités : - archéologie - archives, - inventaire - musée - patrimoine scientifique technique et naturel	Être titulaire d'un diplôme national sanctionnant un 2 ^e cycle d'études supérieures ou d'un titre ou d'un diplôme de niveau équivalent. 60 % au moins des postes à pourvoir.	Être fonctionnaire ou agent public ou agent en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale. Justifier, au 1 ^{er} janvier de l'année du concours, de 4 années au moins de services publics effectifs, compte non tenu des périodes de stage ou de formation dans une école ou un établissement ouvrant accès à un grade de la fonction publique et être en activité le jour de la clôture des inscriptions. 30 % au plus des postes à pourvoir.	Ouvert pour 10 % au plus des postes à pourvoir, aux candidats justifiant, au plus tard le premier jour des épreuves, de l'exercice, pendant une durée de quatre années, d'une ou de plusieurs activités professionnelles, quelle qu'en soit la nature, d'un ou de plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale ou d'une ou de plusieurs activités en qualité de responsable, y compris bénévole, d'une association. La durée du contrat d'apprentissage et celle du contrat de professionnalisation sont décomptées dans le calcul de la durée d'activité professionnelle exigée. Les périodes au cours desquelles l'exercice d'une ou plusieurs activités ou d'un ou plusieurs mandats aura été simultanément ne sont prises en compte qu'à un seul titre.
A	Bibliothécaire Spécialités : - bibliothèques - documentation	Titulaires d'un diplôme national sanctionnant un second cycle d'études supérieures ou d'un titre ou d'un diplôme de niveau équivalent figurant sur une liste établie par décret. Pour les deux tiers au moins des postes à pourvoir.	Être fonctionnaire ou agent public ou agent en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale. Les candidats doivent justifier, au 1 ^{er} janvier de l'année du concours, de 4 ans au moins de services publics effectifs, compte non tenu des périodes de stage ou de formation dans une école ou un établissement ouvrant accès à un grade de la fonction publique et être en activité le jour de la clôture des inscriptions. Le tiers au plus des postes à pourvoir.	
B	Assistant de conservation principal de 2^e cl. Spécialités : - musées - bibliothèques - archives - documentation	Concours sur titres avec épreuves ouvert, pour 50% au moins des postes à pourvoir, aux candidats titulaires d'un diplôme sanctionnant deux années de formation technico-professionnelle homologué au niveau 5 ou d'une qualification reconnue comme équivalente dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007 modifié, correspondant à l'une des spécialités mentionnées à l'article 3 du décret 2011-1642 du 23 novembre 2011 modifié : musée, bibliothèque, archives, documentation.	Aux fonctionnaires et agents publics des collectivités territoriales, de l'État, des établissements publics qui en dépendent, y compris ceux mentionnés à l'article L.5 du code général de la fonction publique, aux militaires ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale, en activité le jour de la clôture des inscriptions, comptant au moins 4 ans de services publics au 1 ^{er} janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé. Ce concours est également ouvert aux candidats justifiant de quatre ans de services auprès d'une administration, un organisme ou un établissement mentionnés à l'article L. 325-3 du code général de la fonction publique, dans les conditions fixées par cet article. Ouvert pour au plus 30% des postes à pourvoir.	Ouvert pour 20% au plus des postes à pourvoir, aux candidats justifiant au 1 ^{er} janvier de l'année au titre de laquelle le concours est ouvert, de l'exercice, pendant une durée de quatre années, d'une ou de plusieurs activités professionnelles, quelle qu'en soit la nature, d'un ou de plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale ou d'une ou de plusieurs activités en qualité de responsable, y compris bénévole, d'une association. La durée du contrat d'apprentissage et celle du contrat de professionnalisation sont décomptées dans le calcul de la durée d'activité professionnelle exigée. Les périodes au cours desquelles l'exercice d'une ou plusieurs activités ou d'un ou plusieurs mandats aura été simultanément ne sont prises en compte qu'à un seul titre.
B	Assistant de conservation Spécialités : - musées - bibliothèques - archives - documentation	Concours sur titres avec épreuves ouvert, pour 30% au moins des postes à pourvoir, aux candidats titulaires d'un baccalauréat ou d'un diplôme homologué au niveau 4, ou d'une qualification reconnue comme équivalente dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007 modifié, correspondant à l'une des spécialités mentionnées à l'article 3 du décret 2011-1642 du 23 novembre 2011 modifié : musée, bibliothèque, archives, documentation.	Aux fonctionnaires et agents publics des collectivités territoriales, de l'État, des établissements publics qui en dépendent, y compris ceux mentionnés à l'article L.5 du code général de la fonction publique, aux militaires ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale, en activité le jour de la clôture des inscriptions, comptant au moins 4 ans de services publics au 1 ^{er} janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé. Ce concours est également ouvert aux candidats justifiant de quatre ans de services auprès d'une administration, un organisme ou un établissement mentionnés à l'article L. 325-3 du code général de la fonction publique, dans les conditions fixées par cet article. Ouvert pour au plus 50% des postes à pourvoir.	Ouvert pour 20% au plus des postes à pourvoir, aux candidats justifiant au 1 ^{er} janvier de l'année au titre de laquelle le concours est ouvert, de l'exercice, pendant une durée de quatre années, d'une ou de plusieurs activités professionnelles, quelle qu'en soit la nature, d'un ou de plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale ou d'une ou de plusieurs activités en qualité de responsable, y compris bénévole, d'une association. La durée du contrat d'apprentissage et celle du contrat de professionnalisation sont décomptées dans le calcul de la durée d'activité professionnelle exigée. Les périodes au cours desquelles l'exercice d'une ou plusieurs activités ou d'un ou plusieurs mandats aura été simultanément ne sont prises en compte qu'à un seul titre.
C	Adjoint du patrimoine principal de 2^e cl.	Être titulaire d'un titre ou diplôme classé au moins au niveau 3 de la nomenclature du répertoire national des certifications professionnelles ou d'une qualification reconnue comme équivalente. 30% au moins des postes ouverts.	Être fonctionnaire ou agent non titulaire de la fonction publique de l'État, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ou agent en fonction dans une organisation internationale. Les candidats doivent justifier au 1 ^{er} janvier de l'année du concours de 4 années au moins de services publics effectifs, dont 2 années au moins dans les services d'un musée, d'une bibliothèque, des archives, de la documentation ou des parcs et jardins et être en activité le jour de la clôture des inscriptions. 50% au plus des postes ouverts.	Ouvert pour 20% au plus des postes à pourvoir, aux candidats justifiant, au plus tard le premier jour des épreuves, de l'exercice, pendant une durée de quatre années, d'une ou de plusieurs activités professionnelles, quelle qu'en soit la nature, d'un ou de plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale ou d'une ou de plusieurs activités en qualité de responsable, y compris bénévole, d'une association. La durée du contrat d'apprentissage et celle du contrat de professionnalisation sont décomptées dans le calcul de la durée d'activité professionnelle exigée. Les périodes au cours desquelles l'exercice d'une ou plusieurs activités ou d'un ou plusieurs mandats aura été simultanément ne sont prises en compte qu'à un seul titre.

	GRADES	CONCOURS EXTERNE*	CONCOURS INTERNE	TROISIEME CONCOURS**
FILIÈRE ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE				
A	Directeur d'enseignement artistique 1 ^{re} catégorie	Spécialité musique : concours externe sur titres ouvert aux candidats titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions de directeur des conservatoires à rayonnement régional. Spécialité arts plastiques : concours externe sur titres avec épreuves ouvert aux candidats titulaires des titres ou diplômes suivants : - un diplôme national ou reconnu ou visé par l'État sanctionnant une formation d'une durée totale au moins égale à trois années d'études supérieures après le baccalauréat ; - Ou un titre ou diplôme homologué au moins au niveau 6 des titres et diplômes de l'enseignement technologique ; - Ou posséder l'un des titres suivants : - diplôme supérieur d'art plastique de l'École nationale supérieure des beaux-arts - diplôme de l'École nationale supérieure des arts décoratifs - diplôme de l'École nationale supérieure de la création industrielle - diplôme national supérieur d'expression plastique - diplôme national des beaux-arts - titre d'architecte diplômé par le Gouvernement - diplôme de l'Institut français de restauration des oeuvres d'art - diplôme d'études supérieures de l'École du Louvre - diplôme de l'École supérieure des arts appliqués aux industries d'architecture intérieure de l'ameublement Boule - diplôme d'architecture intérieure de l'École Camondo - diplôme de l'École supérieure des arts appliqués Duperré - diplôme de l'École supérieure Estienne des arts et industries graphiques - diplôme de l'École nationale des arts appliqués et des métiers d'art Olivier-de-Serres - diplôme de l'École spéciale d'architecture - diplôme d'études supérieures spécialisées de l'Institut d'urbanisme de Paris VIII - diplôme de l'Institut d'urbanisme de l'université de Paris-Val-de-Marne - diplôme de paysagiste DPLG de l'École nationale supérieure du paysage de Versailles - diplôme d'ingénieur en génie mécanique, spécialisation Design, de l'université technologique de Compiègne - certificat de fin d'études de l'Institut des hautes études cinématographiques - diplôme de la Fondation européenne des métiers de l'image et du son. <i>Ou justifier d'une pratique artistique appréciée par le ministre chargé de la culture.</i>	Spécialité musique : concours interne sur épreuves est ouvert aux directeurs d'établissement d'enseignement artistique de 2^e catégorie ainsi qu'aux professeurs d'enseignement artistique ayant exercé pendant 5 ans au moins en qualité de directeurs ou de professeurs titulaires dans un conservatoire classé. Spécialité arts plastiques : le concours interne sur épreuves est ouvert aux candidats ayant exercé pendant cinq ans au moins en qualité de professeur titulaire dans une école d'art habilitée par l'État à délivrer un enseignement conduisant à un diplôme d'État ou à un diplôme agréé par l'État sanctionnant un cursus d'au moins trois ans ou dans un établissement des arts plastiques habilité par l'État à délivrer la première ou les deux premières années du cursus conduisant à un diplôme d'État. Les candidats doivent justifier qu'ils sont en activité le jour de la clôture des inscriptions. 50% au plus des postes à pourvoir dans chaque spécialité.	
A	Directeur d'enseignement artistique 2 ^e catégorie	Spécialité musique : concours externe sur titres avec épreuves ouvert aux candidats titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions de directeur des conservatoires à rayonnement départemental. Spécialité arts plastiques : concours externe sur titres avec épreuves ouvert aux candidats titulaires des titres ou diplômes suivants : un diplôme national ou reconnu ou visé par l'État sanctionnant une formation d'une durée totale au moins égale à trois années d'études supérieures après le baccalauréat ; - Ou un titre ou diplôme homologué au moins au niveau II des titres et diplômes de l'enseignement technologique ; - Ou posséder l'un des titres suivants : - diplôme supérieur d'art plastique de l'École nationale supérieure des beaux-arts - diplôme de l'École nationale supérieure des arts décoratifs - diplôme de l'École nationale supérieure de la création industrielle - diplôme national supérieur d'expression plastique - diplôme national des beaux-arts - titre d'architecte diplômé par le Gouvernement - diplôme de l'Institut français de restauration des oeuvres d'art - diplôme d'études supérieures de l'École du Louvre - diplôme de l'École supérieure des arts appliqués aux industries d'architecture intérieure de l'ameublement Boule - diplôme d'architecture intérieure de l'École Camondo - diplôme de l'École supérieure des arts appliqués Duperré - diplôme de l'École supérieure Estienne des arts et industries graphiques - diplôme de l'École nationale des arts appliqués et des métiers d'art Olivier-de-Serres - diplôme de l'École spéciale d'architecture	Spécialité musique : le concours interne sur épreuves est ouvert aux candidats ayant exercé en qualité de professeur titulaire dans un conservatoire classé pendant cinq ans au moins. Spécialité arts plastiques : le concours interne sur épreuves est ouvert aux candidats ayant exercé pendant cinq ans au moins en qualité de professeur titulaire dans une école d'art habilitée par l'État à délivrer un enseignement conduisant à un diplôme d'État ou à un diplôme agréé par l'État sanctionnant un cursus d'au moins trois ans ou dans un établissement des arts plastiques habilité par l'État à délivrer la première ou les deux premières années du cursus conduisant à un diplôme d'État. Les candidats doivent justifier qu'ils sont en activité le jour de la clôture des inscriptions. 50% au plus des postes à pourvoir dans chaque spécialité.	

	GRADES	CONCOURS EXTERNE*	CONCOURS INTERNE	TROISIEME CONCOURS**
A	Professeur d'enseignement artistique	Spécialités Musique et Danse : concours externes sur titres avec épreuve ouverts dans l'une de ces spécialités et, le cas échéant, dans les spécialités Art dramatique et Arts plastiques, aux titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions de professeur des conservatoires classés ; Spécialité Art dramatique : concours externe sur titres avec épreuve ouvert aux candidats titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions de professeur des conservatoires classés obtenu dans la discipline Art dramatique ; Spécialité Arts plastiques : à un concours externe sur titres avec épreuves ouvert aux candidats titulaires d'un diplôme national sanctionnant un second cycle d'études supérieures figurant sur une liste établie par décret ou d'un titre ou diplôme de niveau équivalent. Le concours externe est également ouvert, pour l'enseignement des arts plastiques, aux candidats justifiant d'une pratique artistique appréciée par le ministre chargé de la culture, après avis d'une commission créée par arrêté du même ministre.	Concours interne ouvert, pour 20% des postes à pourvoir, dans l'une ou l'autre des spécialités suivantes : Musique, Danse, Art dramatique, Arts plastiques, aux assistants d'enseignement artistique justifiant, au 1er janvier de l'année du concours, de trois années au moins de services publics effectifs, compte non tenu des périodes de stage ou de formation dans une école ou un établissement ouvrant accès à un grade de la fonction publique. Dans la spécialité Arts plastiques, le concours interne est un concours sur épreuves et, dans les autres spécialités, un concours sur titres et épreuves. Les formations ou diplômes permettant de participer au concours interne dans les spécialités art dramatique et musique, ainsi que les diplômes le permettant dans la spécialité danse, sont précisés par décret. Le concours interne est également ouvert, pour l'enseignement des arts plastiques, aux candidats justifiant d'une pratique artistique appréciée par le ministre chargé de la culture, après avis d'une commission créée par arrêté du même ministre.	
B	Assistant d'enseignement artistique principal de 2° cl. spécialités : - musique, - art dramatique, - arts plastiques, - danse.	Concours externe sur titre avec épreuves ouvert, pour 50% au moins des postes à pourvoir, aux candidats titulaires d'un diplôme sanctionnant une formation technico-professionnelle homologué au niveau 5 ou d'une qualification reconnue comme équivalente dans les conditions fixées par le décret du 13 février n° 2007-196 modifié, correspondant à l'une des spécialités ouvertes au concours : musique, art dramatique, arts plastiques, danse. Ce concours est également ouvert, pour l'enseignement des arts plastiques, aux candidats justifiant d'une pratique artistique appréciée par le ministre chargé de la culture, après avis d'une commission créée par arrêté du même ministre.	Concours interne ouvert pour au plus 30% des postes à pourvoir. Conditions d'accès non fixées dans le statut particulier mais dans le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 modifié portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la FPT : fonctionnaires et agents publics des collectivités territoriales, de l'État, des établissements publics qui en dépendent, y compris ceux mentionnés à l'article L. 5 du code général de la fonction publique, aux militaires ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale à la date de clôture des inscriptions, comptant au moins 4 ans de services publics au 1 ^{er} janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé. Ce concours est également ouvert aux candidats justifiant de quatre ans de services auprès d'une administration, un organisme ou un établissement mentionnés à l'article L. 325-3 du code général de la fonction publique, dans les conditions fixées par cet article. Le concours interne peut être ouvert dans l'une des spécialités suivantes : musique, art dramatique, arts plastiques.	Troisième concours ouvert pour au plus 20% des postes à pourvoir aux candidats justifiant de l'exercice, pendant une durée de quatre années, d'une ou de plusieurs activités professionnelles, quelle qu'en soit la nature, d'un ou de plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale ou d'une ou de plusieurs activités en qualité de responsable, y compris bénévole, d'une association. La durée du contrat d'apprentissage et celle du contrat de professionnalisation sont décomptées dans le calcul de la durée d'activité professionnelle exigée. Les périodes au cours desquelles l'exercice d'une ou plusieurs activités ou d'un ou plusieurs mandats aura été simultanément ne sont prises en compte qu'à un seul titre. Le troisième concours peut être ouvert dans l'une des spécialités suivantes : musique, art dramatique, arts plastiques.
B	Assistant d'enseignement artistique spécialités : - musique - art dramatique - arts plastiques	Concours externe sur titres avec épreuves ouvert, pour 30% au moins des postes à pourvoir, aux candidats titulaires d'un titre figurant sur une liste établie par décret ou d'une qualification reconnue comme équivalente dans les conditions fixées par le décret du 13 février n° 2007-196 modifié.	Concours interne ouvert pour au plus 50% des postes à pourvoir. Conditions d'accès non fixées dans le statut particulier mais dans le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 modifié portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la FPT : fonctionnaires et agents publics des collectivités territoriales, de l'État, des établissements publics qui en dépendent, y compris ceux mentionnés à l'article L. 5 du code général de la fonction publique, aux militaires ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale à la date de clôture des inscriptions, comptant au moins 4 ans de services publics au 1 ^{er} janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé. Ce concours est également ouvert aux candidats justifiant de quatre ans de services auprès d'une administration, un organisme ou un établissement mentionnés à l'article L. 325-3 du code général de la fonction publique, dans les conditions fixées par cet article.	Troisième concours ouvert pour au plus 20% des postes à pourvoir aux candidats justifiant de l'exercice, pendant une durée de quatre années, d'une ou de plusieurs activités professionnelles, quelle qu'en soit la nature, d'un ou de plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale ou d'une ou de plusieurs activités en qualité de responsable, y compris bénévole, d'une association. La durée du contrat d'apprentissage et celle du contrat de professionnalisation sont décomptées dans le calcul de la durée d'activité professionnelle exigée. Les périodes au cours desquelles l'exercice d'une ou plusieurs activités ou d'un ou plusieurs mandats aura été simultanément ne sont prises en compte qu'à un seul titre.
FLIÈRE MÉDICO-SOCIALE (SUR TITRES)				
A	Médecin	Concours sur titre avec épreuves ouvert aux candidats titulaires d'un diplôme, certificat ou autre titre de médecin délivré par l'un des États membre de la Communauté européenne ou l'un des autres États parties à l'accord sur l'Espace économique européen et visé à l'article L.356-2 (1°) du code de la santé publique. Lorsque les missions correspondant aux postes mis au concours l'exigent, le concours est ouvert aux candidats titulaires d'un diplôme, certificat ou titre de médecin spécialiste dans les spécialités concernées délivré conformément aux obligations communautaires par l'un des États membres de la Communauté européenne ou l'un des autres États parties à l'accord sur l'Espace économique européen et reconnu en application de l'article L.366 du code de la santé publique.		
A	Puéricultrice	Concours sur titres avec épreuves ouvert aux candidats titulaires du diplôme d'État de Puériculture.		
A	Psychologue	Concours sur titres avec épreuve ouvert aux candidats titulaires : 1° De la licence et de la maîtrise en psychologie ; les candidats doivent en outre justifier de l'obtention : a) Soit d'un diplôme d'études supérieures spécialisées en psychologie ; b) Soit d'un diplôme d'études approfondies en psychologie comportant un stage professionnel dont les modalités sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur ; c) Soit de l'un des diplômes dont la liste figure en annexe au décret n°2004-584 du 16 juin 2004 modifiant le présent décret. 2° De diplômes étrangers reconnus équivalents aux diplômes mentionnés au 1° dans les conditions fixées par l'article 1er du décret du 22 mars 1990 modifié ; 3° Du diplôme de psychologie du travail délivré par le Conservatoire national des arts et métiers ; 4° Du diplôme de psychologie délivré par l'école des psychologues praticiens de l'Institut catholique de Paris ; 5° Du diplôme d'Etat de conseiller d'orientation-psychologue.		
A	Sage-femme	Concours sur titres avec épreuves ouvert aux candidats titulaires d'un des diplômes ou titres mentionnés à l'article L. 356-2 (3°) du code de la santé publique ou d'une autorisation d'exercer la profession de sage-femme délivrée par le ministre chargé de la santé en application de l'article L. 356 de ce même code.		
A	Assistant socio-éducatif - Spécialités : - assistant de service social - éducation spécialisée - conseil en économie sociale et familiale	Être titulaire : - pour la spécialité "assistant de service social" : du diplôme d'État d'assistant du service social ou d'un diplôme, certificat ou autres titres mentionnés à l'article L. 411-1 du code de l'action sociale et des familles, - pour la spécialité "éducation spécialisée" : du diplôme d'État d'éducateur spécialisé ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent dans les conditions prévues par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique, - pour la spécialité "Conseil en économie sociale et familiale" : du diplôme d'État de conseiller en économie sociale et familiale ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent dans les conditions prévues par le décret du 13 février 2007 précité.		

	GRADES	CONCOURS EXTERNE*	CONCOURS INTERNE	TROISIEME CONCOURS**
A	Biologiste, vétérinaire, pharmacien	Ouvert aux candidats titulaires des diplômes d'État de docteur vétérinaire, de docteur en pharmacie ou de pharmacien et aux candidats titulaires d'un des diplômes, certificats ou titres mentionnés à l'article L. 241-2 du code rural et de la pêche maritime et aux articles L. 4221-2 à L. 4221-5 du code de la santé publique et délivrés dans un autre État membre de l'Union européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen.		
A	Cadre de santé paramédical Spécialités : - puéricultrice cadre de santé - infirmier cadre de santé - technicien paramédical cadre de santé	Concours ouvert, pour 10 % au moins et 20 % au plus des postes à pourvoir, aux candidats titulaires, d'une part, de l'un des diplômes, titres ou autorisations d'exercer mentionnées à l'article 4 du décret n° 2012-1420 du 18 décembre 2012 modifié, à l'article 4 du décret n° 2013-262 du 27 mars 2013 modifié et à l'article 4 du décret n° 2014-923 du 18 août 2014 modifié et, d'autre part, du diplôme de cadre de santé ou titre équivalent, justifiant au 1 ^{er} janvier de l'année du concours de l'exercice d'une activité professionnelle de puéricultrice, d'infirmier ou de technicien paramédical pendant au moins cinq ans à temps plein ou une durée de cinq ans d'équivalent temps plein.	Concours interne sur titres ouvert, dans l'une des spécialités, pour 90 % au plus et 80 % au moins des postes à pourvoir, aux fonctionnaires, militaires et agents contractuels, titulaires, d'une part, de l'un des diplômes, titres ou autorisations d'exercer mentionnées à l'article 4 du décret n° 2012-1420 du 18 décembre 2012 modifié, à l'article 4 du décret n° 2013-262 du 27 mars 2013 modifié et à l'article 4 du décret n° 2014-923 du 18 août 2014 modifié et, d'autre part, du diplôme de cadre de santé ou d'un titre équivalent, comptant, au 1 ^{er} janvier de l'année du concours, au moins cinq ans de services publics en qualité de puéricultrice, d'infirmier ou de technicien paramédical.	
A	Conseiller socio-éducatif	Concours externe sur titres avec épreuves ouvert, pour 10% au moins et 20% au plus des postes à pourvoir, aux candidats titulaires des diplômes ou titres requis pour être recrutés dans les cadres d'emplois ou corps des éducateurs de jeunes enfants, des assistants socio-éducatifs, assistants de service social, conseillers en économie sociale et familiale et éducateurs techniques spécialisés. Les candidats doivent en outre être titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions d'encadrement et de responsable d'unité d'intervention sociale ou d'une autre qualification reconnue comme équivalente par la commission instituée par l'article 8 du décret du 13 février 2007 modifié.	Concours interne sur titres ouvert, pour 80% au moins et 90% au plus des postes à pourvoir, aux fonctionnaires et agents contractuels, aux militaires ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale justifiant, au 1 ^{er} janvier de l'année du concours, de six ans au moins de services publics en qualité d'assistants socio-éducatifs, d'éducateurs de jeunes enfants, d'assistants de service social, de conseillers en économie sociale et familiale et d'éducateurs techniques et spécialisés.	
A	Éducateur de jeunes enfants	Concours sur titres avec épreuves ouvert aux candidats titulaires du diplôme d'État d'éducateur de jeunes enfants ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent dans les conditions prévues par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique.		
A	Infirmier territorial en soins généraux	Concours sur titres avec épreuves ouvert aux candidats titulaires soit d'un titre de formation mentionné aux articles L.4311-3 et L.4311-5 du code de la santé publique, soit d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier délivrée en application de l'article L.4311-4 du même code.		
B	Moniteur-éducateur et intervenant familial territorial Spécialités : - moniteur-éducateur, - technicien de l'intervention sociale et familiale	Concours sur titres avec épreuves ouvert : - spécialité "moniteur-éducateur" : aux candidats titulaires du diplôme d'État de moniteur-éducateur ou titulaire d'un diplôme reconnu équivalent dans les conditions prévues par le décret du 13 février 2007 modifié, - spécialité "technicien de l'intervention sociale et familiale" : aux candidats titulaires du diplôme d'État de technicien de l'intervention sociale et familiale ou titulaires d'un diplôme reconnu équivalent dans les conditions prévues par le décret du 13 février 2007 modifié.		
B	Auxiliaire de puériculture de classe normale	Concours externe ouvert aux candidats titulaires de l'un des titres ou diplômes suivants : - diplôme d'État d'auxiliaire de puériculture, - certificat d'aptitude aux fonctions d'auxiliaire de puériculture, - diplôme professionnel d'auxiliaire de puériculture, - autorisation d'exercer la profession d'auxiliaire de puériculture pour les titulaires de diplômes communautaires.		
B	Aide-soignant de classe normale	Concours sur titres avec épreuves ouvert aux candidats titulaires de l'un des diplômes ou titres mentionnés aux articles L. 4391-1 et L. 4391-2 du code de la santé publique.		
C	Agent social principal de 2° cl.	Concours sur titres avec épreuves ouvert aux personnes possédant un diplôme homologué au niveau 3 ou d'une qualification reconnue comme équivalente dans les conditions fixées par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique.		
C	ATSEM principal de 2° cl. <i>Décret n° 2025-360 du 18/04/2025 portant inversion temporaire des parts respectives de postes à pourvoir par la voie des concours externe et interne d'accès au cadre d'emplois des ATSEM.</i>	Concours externe sur titres avec épreuves ouvert aux candidats titulaires du certificat d'aptitude professionnelle accompagnant éducatif petite enfance ou justifiant d'une qualification reconnue comme équivalente dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007. 30% au plus des postes à pourvoir.	Concours interne ouvert aux agents publics justifiant au 1 ^{er} janvier de l'année du concours de deux années au moins de services publics effectifs effectués auprès de jeunes enfants en milieu scolaire et maternel et en activité le jour de la clôture des inscriptions. 60% au moins des postes à pourvoir.	Ouvert pour 10% au plus et 5% au moins des postes à pourvoir aux candidats justifiant, au plus tard le premier jour des épreuves, de l'exercice, pendant une durée de quatre années, d'une ou de plusieurs activités professionnelles, quelle qu'en soit la nature, d'un ou de plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale ou d'une ou de plusieurs activités en qualité de responsable, y compris bénévole, d'une association. La durée du contrat d'apprentissage et celle du contrat de professionnalisation sont décomptées dans le calcul de la durée d'activité professionnelle exigée. Les périodes au cours desquelles l'exercice d'une ou plusieurs activités ou d'un ou plusieurs mandats aura été simultanément ne sont prises en compte qu'à un seul titre.
C	Auxiliaire de soins principal de 2° cl. Spécialités : - aide médico-psychologique, - assistant dentaire.	Concours sur titres avec épreuves ouvert pour la spécialité : - aide médico-psychologique : aux candidats titulaires du diplôme d'État d'aide médico-psychologique et du diplôme d'État d'accompagnant éducatif et social délivré dans la spécialité accompagnement de la vie en structure collective ; - assistant dentaire : aux candidats titulaires d'un diplôme ou titre au moins de niveau 3 inscrit au répertoire national des certifications professionnelles délivré dans le domaine dentaire. Ce concours est également ouvert aux personnes ayant satisfait à l'examen de passage de première en deuxième année du diplôme d'État d'infirmier après 1971 ou du diplôme d'infirmier de secteur psychiatrique après 1979.		

	GRADES	CONCOURS EXTERNE*	CONCOURS INTERNE	TROISIEME CONCOURS**
FILIÈRE SPORTIVE				
A	Conseiller des activités physiques et sportives	Le concours externe est ouvert, aux candidats titulaires : 1° d'un diplôme national ou reconnu ou visé par l'État sanctionnant une formation d'une durée totale au moins égale à trois années d'études supérieures après le baccalauréat ; ou 2° d'un titre ou diplôme homologué au moins au niveau 6 des titres et diplômes de l'enseignement technologique, en application de l'article L.335-5 du code de l'éducation.	Le concours interne est ouvert aux fonctionnaires et agents publics ainsi qu'aux agents en fonctions dans une organisation internationale intergouvernementale. Les candidats doivent justifier, au 1 ^{er} janvier de l'année du concours, de quatre ans au moins de services publics effectifs, compte non tenu des périodes de stage ou de formation dans une école ou un établissement ouvrant accès à un grade de la fonction publique et être en activité le jour de la clôture des inscriptions.	
B	Éducateur territorial des activités physiques et sportives principal de 2° cl.	Concours externe sur titres avec épreuves ouvert, pour 50% au moins des postes à pourvoir, aux candidats titulaires d'un diplôme homologué au niveau 5 : diplôme d'État de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (DEJEPS), spécialité « perfectionnement sportif », complété du certificat de spécialisation « sauvetage et sécurité en milieu aquatique » pour les mentions de ce diplôme relevant du secteur aquatique ou de la natation ou d'une qualification reconnue comme équivalente dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007 modifié.	Aux fonctionnaires et agents publics des collectivités territoriales, de l'État, des établissements publics qui en dépendent, y compris ceux mentionnés à l'article L.5 du code général de la fonction publique, aux militaires ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale, en activité le jour de la clôture des inscriptions, comptant au moins quatre ans de services publics au 1 ^{er} janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé. Ce concours est également ouvert aux candidats justifiant de quatre ans de services auprès d'une administration, un organisme ou un établissement mentionnés à l'article L. 325-3 du code général de la fonction publique, dans les conditions fixées par cet article. Ouvert pour au plus 30% des postes à pourvoir.	Ouvert pour 20% au plus des postes à pourvoir, aux candidats justifiant au 1 ^{er} janvier de l'année au titre de laquelle le concours est ouvert, de l'exercice, pendant une durée de quatre années, d'une ou de plusieurs activités professionnelles, quelle qu'en soit la nature, d'un ou de plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale ou d'une ou de plusieurs activités en qualité de responsable, y compris bénévole, d'une association. La durée du contrat d'apprentissage et celle du contrat de professionnalisation sont décomptées dans le calcul de la durée d'activité professionnelle exigée. Les périodes au cours desquelles l'exercice d'une ou plusieurs activités ou d'un ou plusieurs mandats aura été simultanément ne sont prises en compte qu'à un seul titre. Les périodes au cours desquelles l'exercice d'une ou plusieurs activités ou d'un ou plusieurs mandats aura été simultanément ne sont prises en compte qu'à un seul titre.
B	Éducateur territorial des activités physiques et sportives	Le concours externe est ouvert aux candidats titulaires d'un diplôme ou titre à finalité professionnelle, délivré dans le domaine du sport, au moins de niveau 4, inscrit au répertoire national des certifications professionnelles. Ouvert pour 40% au moins des postes à pourvoir.	Aux fonctionnaires et agents publics des collectivités territoriales, de l'État, des établissements publics qui en dépendent, y compris ceux mentionnés à l'article L.5 du code général de la fonction publique, aux militaires ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale, en activité le jour de la clôture des inscriptions, comptant au moins quatre ans de services publics au 1 ^{er} janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé. Ce concours est également ouvert aux candidats justifiant de quatre ans de services auprès d'une administration, un organisme ou un établissement mentionnés à l'article L. 325-3 du code général de la fonction publique, dans les conditions fixées par cet article. Ouvert pour au plus 40% des postes à pourvoir.	Ouvert pour 20% au plus des postes à pourvoir, aux candidats justifiant au 1 ^{er} janvier de l'année au titre de laquelle le concours est ouvert, de l'exercice, pendant une durée de quatre années, d'une ou de plusieurs activités professionnelles, quelle qu'en soit la nature, d'un ou de plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale ou d'une ou de plusieurs activités en qualité de responsable, y compris bénévole, d'une association. La durée du contrat d'apprentissage et celle du contrat de professionnalisation sont décomptées dans le calcul de la durée d'activité professionnelle exigée. Les périodes au cours desquelles l'exercice d'une ou plusieurs activités ou d'un ou plusieurs mandats aura été simultanément ne sont prises en compte qu'à un seul titre. Les périodes au cours desquelles l'exercice d'une ou plusieurs activités ou d'un ou plusieurs mandats aura été simultanément ne sont prises en compte qu'à un seul titre.
FILIÈRE ANIMATION				
B	Animateur principal de 2° cl.	Concours externe sur titre avec épreuves ouvert aux candidats titulaires d'un titre ou d'un diplôme professionnel, délivré au nom de l'État et inscrit au répertoire national des certifications professionnelles, classé au moins au niveau 5, délivré dans les domaines correspondant aux missions confiées aux membres du cadre d'emplois telles que définies à l'article 2 du décret n° 2011-558 du 20 mai 2011 modifié ou d'une qualification reconnue comme équivalente dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007 modifié. 50% au moins des postes à pourvoir.	Aux fonctionnaires et agents publics des collectivités territoriales, de l'État, des établissements publics qui en dépendent, y compris ceux mentionnés à l'article L.5 du code général de la fonction publique, aux militaires ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale le jour de la clôture des inscriptions, comptant au moins quatre ans de services publics au 1 ^{er} janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé. Ce concours est également ouvert aux candidats justifiant de quatre ans de services auprès d'une administration, un organisme ou un établissement mentionnés à l'article L. 325-3 du code général de la fonction publique, dans les conditions fixées par cet article. 30% au plus des postes à pourvoir.	Ouvert pour 20% au plus des postes à pourvoir, aux candidats justifiant au 1 ^{er} janvier de l'année au titre de laquelle le concours est ouvert, de l'exercice, pendant une durée de quatre années, d'une ou de plusieurs activités professionnelles, quelle qu'en soit la nature, d'un ou de plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale ou d'une ou de plusieurs activités en qualité de responsable, y compris bénévole, d'une association. La durée du contrat d'apprentissage et celle du contrat de professionnalisation sont décomptées dans le calcul de la durée d'activité professionnelle exigée. Les périodes au cours desquelles l'exercice d'une ou plusieurs activités ou d'un ou plusieurs mandats aura été simultanément ne sont prises en compte qu'à un seul titre. Les périodes au cours desquelles l'exercice d'une ou plusieurs activités ou d'un ou plusieurs mandats aura été simultanément ne sont prises en compte qu'à un seul titre.
B	Animateur	Concours externe sur titre avec épreuves ouvert aux candidats titulaires d'un titre ou diplôme professionnel et inscrit au répertoire national des certifications professionnelles, classé au moins au niveau 4 délivré dans les domaines correspondant aux missions confiées aux membres du cadre d'emplois telles que définies à l'article 2 du décret n° 2011-558 du 20 mai 2011 modifié ou d'une qualification reconnue comme équivalente dans les conditions fixées par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié. 30% au moins des postes à pourvoir.	Deux concours internes sur épreuves ouverts, pour 50% au plus des postes à pourvoir : a) Un concours interne sur épreuves ouvert, pour 35% au moins des postes à pourvoir, aux fonctionnaires et agents de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent, y compris ceux mentionnés à l'article L.5 du code général de la fonction publique, aux militaires ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale à la date de clôture des inscriptions, comptant au moins quatre ans de services publics au 1 ^{er} janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé ; b) Un concours interne spécial sur épreuves ouvert aux agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles justifiant d'au moins quatre ans de services effectifs dans un emploi d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles au 1 ^{er} janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé. Le nombre de places offertes à ce concours ne peut excéder 15% du nombre de places offertes aux concours internes.	Ouvert pour 20% au plus des postes à pourvoir, aux candidats justifiant au 1 ^{er} janvier de l'année au titre de laquelle le concours est ouvert, de l'exercice, pendant quatre ans au moins d'une ou de plusieurs activités professionnelles, quelle qu'en soit la nature, d'un ou de plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale ou d'une ou de plusieurs activités en qualité de responsable, y compris bénévole, d'une association. La durée du contrat d'apprentissage et celle du contrat de professionnalisation sont décomptées dans le calcul de la durée d'activité professionnelle exigée. Les périodes au cours desquelles l'exercice d'une ou plusieurs activités ou d'un ou plusieurs mandats aura été simultanément ne sont prises en compte qu'à un seul titre.

	GRADES	CONCOURS EXTERNE*	CONCOURS INTERNE	TROISIEME CONCOURS**
C	Adjoint d'animation principal de 2 ^e cl.	Le concours externe est ouvert aux candidats titulaires d'un titre ou diplôme professionnel, délivré au nom de l'État et inscrit au répertoire national des certifications professionnelles, classé au moins au niveau 3, délivré dans les domaines correspondant aux missions confiées aux membres du cadre d'emplois, telles que définies à l'article 3 du décret n° 2006-1693 du 22 décembre 2006 modifié, ou d'une qualification reconnue comme équivalente dans les conditions fixées par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique. 40% au moins des postes à pourvoir.	Le concours interne est ouvert aux fonctionnaires et agents non titulaires de la fonction publique de l'État, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière, ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale. Les candidats doivent justifier au 1 ^{er} janvier de l'année du concours d'une année au moins de services publics effectifs et qu'ils sont en activité le jour de la clôture des inscriptions. 40% au plus des postes à pourvoir.	Ouvert pour 20% au plus des postes à pourvoir, aux candidats justifiant au plus tard le premier jour des épreuves, de l'exercice, pendant une durée de quatre années, d'une ou de plusieurs activités professionnelles, quelle qu'en soit la nature, d'un ou de plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale ou d'une ou de plusieurs activités en qualité de responsable, y compris bénévole, d'une association. La durée du contrat d'apprentissage et celle du contrat de professionnalisation sont décomptées dans le calcul de la durée d'activité professionnelle exigée. Les périodes au cours desquelles l'exercice d'une ou plusieurs activités ou d'un ou plusieurs mandats aura été simultanément ne sont prises en compte qu'à un seul titre.
FILIÈRE SÉCURITÉ				
A	Directeur de police municipale	Concours externe ouvert, pour 40 % au moins des postes mis au concours, aux candidats titulaires d'un diplôme national correspondant au moins à un deuxième cycle d'études supérieures ou d'un titre ou diplôme au moins de niveau 6.	Concours interne ouvert pour 60 % au plus des postes mis au concours, aux fonctionnaires et agents publics ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale. Les candidats doivent justifier, au 1 ^{er} janvier de l'année du concours, de quatre ans au moins de services publics effectifs, compte non tenu des périodes de stage ou de formation dans une école ou un établissement ouvrant accès à un grade de la fonction publique.	
B	Chef de service de police municipale	Concours sur épreuves ouvert, pour 40% au moins des postes à pourvoir, aux candidats titulaires d'un baccalauréat, ou d'un diplôme homologué au niveau 4, ou d'une qualification reconnue comme équivalente dans les conditions fixées par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié.	Aux fonctionnaires et agents publics des collectivités territoriales, de l'État, des établissements publics qui en dépendent, y compris ceux mentionnés à l'article L.5 du code général de la fonction publique, aux militaires ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale, en activité le jour de la clôture des inscriptions, comptant au moins quatre ans de services publics au 1 ^{er} janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé. Ce concours est également ouvert aux candidats justifiant de quatre ans de services auprès d'une administration, un organisme ou un établissement mentionnés à l'article L. 325-3 du code général de la fonction publique, dans les conditions fixées par cet article. Ouvert pour au plus 50% des postes à pourvoir.	Ouvert pour au plus 10% des postes à pourvoir, aux candidats justifiant au 1 ^{er} janvier de l'année au titre de laquelle le concours est ouvert, de l'exercice, pendant une durée de quatre années, d'une ou de plusieurs activités professionnelles, quelle qu'en soit la nature, d'un ou de plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale ou d'une ou de plusieurs activités en qualité de responsable, y compris bénévole, d'une association. La durée du contrat d'apprentissage et celle du contrat de professionnalisation sont décomptées dans le calcul de la durée d'activité professionnelle exigée. Les périodes au cours desquelles l'exercice d'une ou plusieurs activités ou d'un ou plusieurs mandats aura été simultanément ne sont prises en compte qu'à un seul titre.
C	Gardien-brigadier	Concours externe ouvert, pour 50% au moins du nombre des postes à pourvoir, aux candidats titulaires d'un titre ou diplôme classé au moins au niveau 3 ou d'une qualification reconnue comme équivalente à l'un de ces titres ou diplômes dans les conditions fixées par les dispositions du décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique.	1 ^{er} concours interne ouvert, pour 30% au plus du nombre des postes à pourvoir, aux agents publics de la fonction publique territoriale exerçant depuis au moins deux ans, au 1 ^{er} janvier de l'année du concours, des fonctions d'agent de surveillance de la voie publique ; 2 ^e concours interne ouvert, pour 20% au plus du nombre des postes à pourvoir, aux agents publics mentionnés au 3 ^e de l'article L. 4145-1 du code de la défense et à l'article L. 411-5 du code de la sécurité intérieure exerçant depuis au moins deux ans, au 1 ^{er} janvier de l'année du concours.	

	GRADES	CONCOURS EXTERNE*	CONCOURS INTERNE	TROISIEME CONCOURS**
FILIÈRE SAPEURS-POMPIERS				
A	Cadre de santé de sapeurs-pompiers professionnels	concours sur titres ouvert, pour 10 % au moins et 20 % au plus des postes à pourvoir, aux candidats justifiant, au 1er janvier de l'année du concours, de l'exercice d'une activité professionnelle d'infirmier pendant au moins cinq ans à temps plein ou une durée de cinq ans d'équivalent temps plein et titulaires des diplômes, titres ou autorisations requis pour exercer la profession d'infirmier et du diplôme de cadre de santé, ou de qualifications reconnues comme équivalentes dans les conditions fixées par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique.	Concours interne sur épreuves ouvert, pour 80 % au moins et 90 % au plus des postes à pourvoir, aux fonctionnaires, militaires et agents contractuels, comptant, au 1er janvier de l'année du concours, au moins cinq ans de services publics en qualité d'infirmier et ayant validé la formation d'intégration de l'infirmier de sapeurs-pompiers professionnels et la formation de professionnalisation de l'infirmier de groupement de sapeurs-pompiers professionnels ou ayant suivi des formations reconnues équivalentes par la commission mentionnée à l'article 10-2 du décret n° 90-850 du 25 septembre 1990.	
A	Médecin et pharmacien de sapeurs-pompiers professionnels de classe normale	Concours sur titres avec épreuve ouvert : 1° Aux candidats titulaires d'un diplôme, certificat ou autre titre exigé, en application du 1° de l'article L. 4111-1 du code de la santé publique, pour l'exercice de la profession de médecin et aux candidats titulaires de l'un des diplômes d'études spécialisées mentionné à l'article R. 5126-2 du même code pour l'exercice de la pharmacie au sein d'une pharmacie à usage intérieur ; 2° Aux personnes ayant obtenu une autorisation individuelle permanente d'exercice de la médecine ou de la pharmacie au sein d'une pharmacie à usage intérieur délivrée par le ministre chargé de la santé en application des articles L. 4111-2 et R. 5126-4 du code de la santé publique ou de l'article 60 de la loi n° 99-641 du 27 juillet 1999. 3° Aux pharmaciens autorisés à exercer au sein d'une pharmacie à usage intérieur en application des dispositions de l'article R. 5126-3 du même code.		
A	Infirmier de sapeurs-pompiers professionnels	Concours sur titres avec épreuves ouvert aux candidats titulaires soit d'un diplôme, certificat ou titre mentionné aux articles L. 4311-3 et L. 4311-5 du code de la santé publique, soit d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier délivrée en application de l'article L. 4311-4 du même code.		
A	Capitaine de sapeurs-pompiers professionnels	Concours externe ouvert aux candidats titulaires, au 1er janvier de l'année du concours, d'une licence, ou d'un autre titre ou diplôme classé au moins au niveau 6 ou d'une qualification reconnue comme équivalente à l'un de ces titres ou diplômes dans les conditions fixées par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007.	Concours interne ouvert : a) Aux fonctionnaires et agents publics des collectivités territoriales, de l'État, des établissements publics qui en dépendent, y compris ceux mentionnés à l'article L. 5 du code général de la fonction publique, aux militaires, ainsi qu'aux agents en fonctions dans une organisation internationale intergouvernementale, comptant au moins quatre ans de services publics au 1er janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé, et ayant validé la formation d'intégration du lieutenant de 2e classe de sapeurs-pompiers professionnels ou une formation reconnue équivalente par la commission mentionnée à l'article 10-2 du décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 ; b) Aux candidats justifiant de quatre ans de services publics auprès d'une administration, un organisme ou un établissement mentionnés de l'article L. 325-5 du code général de la fonction publique dans les conditions prévues par cet article et	
B	Lieutenant de 1re classe de sapeurs-pompiers professionnels	Concours externe ouvert aux candidats titulaires d'un titre ou d'un diplôme sanctionnant deux années de formation classée au moins au niveau 5 du cadre national des certifications professionnelles, ou d'une qualification reconnue comme équivalente à l'un de ces titres ou diplômes dans les conditions fixées par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique	Concours interne ouvert : a) aux fonctionnaires et agents publics des collectivités territoriales, de l'État, des établissements publics qui en dépendent, y compris ceux mentionnés à l'article L. 5 du code général de la fonction publique, aux militaires ainsi qu'aux agents en fonctions dans une organisation internationale intergouvernementale comptant au moins quatre ans de services publics au 1er janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé et ayant validé la formation d'intégration du sapeur de sapeurs-pompiers professionnels ou une formation reconnue équivalente par la commission mentionnée à l'article 10-2 du décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels, modifié notamment par le décret n° 2012-519 du 20 avril 2012 ; b) aux candidats justifiant de quatre ans de services publics auprès d'une administration, un organisme ou un établissement mentionnés à l'article L. 325-5 du code général de la fonction publique, dans les conditions prévues par cet article et par le décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 relatif aux modalités de recrutements et d'accueil des ressortissants des États membres de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la fonction publique française.	

	GRADES	CONCOURS EXTERNE*	CONCOURS INTERNE	TROISIEME CONCOURS**
B	Lieutenant de 2e classe de sapeurs-pompiers professionnels		Concours interne ouvert : 1° Aux fonctionnaires et agents publics des collectivités territoriales, de l'État, des établissements publics qui en dépendent, y compris ceux mentionnés à l'article L. 5 du code général de la fonction publique, aux militaires ainsi qu'aux agents en fonctions dans une organisation internationale intergouvernementale comptant au moins quatre ans de services publics au 1er janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé et ayant validé la formation de professionnalisation de l'adjudant de sapeurs-pompiers professionnels ou une formation reconnue équivalente par la commission mentionnée à l'article 10-2 du décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 ; 2° Aux candidats justifiant de quatre ans de services publics auprès d'une administration, un organisme ou un établissement mentionnés à l'article L. 325-5 du code général de la fonction publique, dans les conditions prévues par cet article et	
C	Caporal de sapeurs-pompiers professionnels	Concours externes ouverts respectivement : 1° Aux candidats titulaires d'un titre ou diplôme classé au moins au niveau 3 du cadre national des certifications professionnelles ou d'une qualification reconnue comme équivalente à l'un de ces titres ou diplômes dans les conditions fixées par les dispositions du décret n° 2007-196 du 13 février 2007 ; 2° Aux candidats ayant la qualité de sapeur-pompier volontaire, justifiant de trois ans au moins d'activité en cette qualité ou en qualité de jeune sapeur-pompier, jeune marin-pompier, de volontaire du service civique assurant des missions de sécurité civile, de sapeur-pompier auxiliaire ou de militaire de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris, du bataillon de marins-pompiers de Marseille ou des formations militaires de la sécurité civile et ayant validé la formation initiale du sapeur de sapeurs-pompiers volontaires ou une formation reconnue équivalente par la commission mentionnée à l'article 10-2 du décret n° 90-850 du 25 septembre 1990. Ce concours externe est également ouvert aux candidats ressortissants des États membres de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen justifiant d'une qualification reconnue équivalente à celle délivrée aux sapeurs-pompiers volontaires par la commission mentionnée à l'alinéa		
C	Sergent de sapeurs-pompiers professionnels		Concours interne ouvert : 1° Aux fonctionnaires et agents publics des collectivités territoriales, de l'État, des établissements publics qui en dépendent, y compris ceux mentionnés à l'article L. 5 du code général de la fonction publique, aux militaires ainsi qu'aux agents en fonctions dans une organisation internationale intergouvernementale comptant au moins quatre ans de services publics au 1er janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé et ayant validé la formation de professionnalisation du caporal de sapeurs-pompiers professionnels ou une formation reconnue équivalente par la commission mentionnée à l'article 10-2 du décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 ; 2° Aux candidats justifiant de quatre ans de services auprès d'une administration, un organisme ou un établissement mentionnés à l'article L. 325-5 du code général de la fonction publique, dans les conditions prévues par cet article et par le décret n° 2010-311 du 22 mars 2010.	

* **Concours externe** : le décret n° 2019-14 du 8 janvier 2019 modifié relatif au cadre national des certifications professionnelles instaure une nouvelle classification des diplômes conformément aux directives européennes.

** **3° concours** : les conditions énoncées tiennent compte des modifications introduites par la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 modifiée. Il est précisé que la durée des activités présentée pour l'accès au troisième concours ne pourra être prise en compte que si le candidat n'avait pas, lorsqu'il les exerçait, la qualité de fonctionnaire, de magistrat, de militaire ou d'agent public. Toutefois, cette règle ne fait pas obstacle à ce que les activités syndicales des candidats soumis à l'article L.212 du code général de la fonction publique soient prises en compte pour l'accès à ces concours.